

- ii) être converti, en tout temps, en une rente viagère ou en une rente viagère différée conforme aux lois applicables en matière de pensions et à la définition de « revenu de retraite » prévue au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, pourvu que la rente viagère commence avant la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire aura atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;

Avant de transférer l'argent dans le régime du propriétaire, le Mandataire doit s'assurer que les sections pertinentes de la Formule 3.2 sont remplies et transmettre ladite Formule, avec la somme faisant l'objet du transfert, à l'établissement financier où l'argent est transféré;

- g) le propriétaire n'a pas le droit de faire un transfert en vertu du sous-alinéa f) (i) du présent avenant à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province du Nouveau-Brunswick que si:
 - i) le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée, et
 - ii) le propriétaire est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du propriétaire au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré;
- h) la valeur de rachat des prestations prévues en vertu du régime du propriétaire est déterminée conformément aux lois applicables en matière de pensions si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi;
- i) nul argent transféré au régime du propriétaire, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujéti à exécution, saisie, saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure sauf en vertu de l'article 44 de la Loi ou du paragraphe 57(6) de la Loi, et toute transaction qui enfreint les restrictions prévues au présent alinéa est nulle;
- j) nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du propriétaire sauf en vertu de l'alinéa d) ou du sous-alinéa e) (i) du présent avenant, de l'article 44 de la Loi ou du paragraphe 57(6) de la Loi et toute transaction qui enfreint les restrictions prévues au présent alinéa est nulle;
- k) aucune modification ne peut être apportée au régime du propriétaire:
 - i) qui résulterait en une réduction des prestations dérivées du régime du propriétaire, sauf si le propriétaire a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le régime du propriétaire en conformité de l'alinéa f) du présent avenant et sauf lorsqu'avis est délivré au propriétaire quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date effective, décrivant ladite modification et la date à laquelle le propriétaire peut exercer son droit au transfert;
 - ii) que si le régime tel que modifié est conforme aux lois applicables en matière de pensions;
 - iii) sauf pour rendre le régime du propriétaire conforme aux exigences imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, des lois applicables en matière de pensions ou de toute autre législation d'une autre autorité législative;

- l) un transfert effectué en vertu du sous-alinéa f) (i) ou k) (i) du présent avenant peut, au choix du Mandataire et, sauf dispositions contraires au régime du propriétaire, s'effectuer par la remise au propriétaire des valeurs mobilières de placement relatives au régime du propriétaire;
- m) sauf lorsque le régime du propriétaire prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, si l'argent placé au régime du propriétaire peut être transféré en vertu du sous-alinéa f) (i) ou k) (i) du présent avenant, ces fonds doivent être transférés trente (30) jours au plus après la demande de transfert du propriétaire;
- n) les dispositions pertinentes des lois applicables en matière de pensions s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la répartition de l'argent dans le régime du propriétaire sur rupture du mariage ou de l'union de fait;
- o) si les renseignements fournis à la Formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat de la pension différée transférée d'un régime de pension enregistré au régime du propriétaire a été déterminée d'une manière différente, pendant que le propriétaire était un participant au régime de pension enregistré, eût égard au sexe du propriétaire, le seul argent pouvant être subséquemment transféré au compte est l'argent qui peut être différencié sur la même base;
- p) nul argent, y compris l'intérêt, transféré en vertu des lois applicables en matière de pensions au régime du propriétaire, ne peut subséquemment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eût égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime de pension enregistré au régime du propriétaire a été déterminée sur transfert d'une manière différente, pendant que le propriétaire du compte était un participant au régime de pension enregistré, eût égard au sexe du propriétaire;
- q) le Fiduciaire et le Mandataire confirment par les présentes les dispositions prévues au régime, et
- r) les modalités prévues au présent avenant ont préséance sur les dispositions prévues au régime en cas de conflit ou d'incohérence.

NBC0383

2012